




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120529-21198-DE-1-1_0
Date de signature : 31/05/12
Date de réception : jeudi 31 mai 2012
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.600**

Séance publique du

29 mai 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2012 (SUITE), SUBVENTIONS CARNAVAL ET SEJOURS ETE ADOLESCENTS ET SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS.**

Le 29/05/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/05/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Danièle BRUNET à M. Alexandre GALLESE, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 29/05/12

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Dahbia BENNOUR

**Politique Publique** : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

**OBJET** : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2012 (SUITE), SUBVENTIONS CARNAVAL ET SEJOURS ETE ADOLESCENTS ET SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS. - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

La Commune poursuit sa politique Enfance et Jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2ème génération 2010-2013. Ce contrat d'objectifs cofinancé à 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône finance des actions éducatives, sociales et le développement de l'offre de loisirs des accueils de loisirs (ALSH) et des accueils de jeunes (AJ).

Les conventions d'objectifs CEJ et leurs avenants signés avec les accueils de loisirs et de jeunes permettent de soutenir des projets scientifiques, culturels, sportifs, ludiques, de formation et des séjours à destination d'enfants et d'adolescents jusqu'à 17 ans. Les financements sont déterminés en fonction des taux de fréquentation et des projets proposés.

La Commune propose d'attribuer la suite les deux premiers versements pour le financement de projets des ALSH et AJ présentés à la Direction Jeunesse et Vie Etudiante.

Une précédente délibération n° 2012-441 en date du 10 avril 2012 a autorisé la première partie de ces concours financiers ainsi que la signature des conventions ou avenants référents pour les ALSH suivants : la convention d'objectifs du Contrat Enfance Jeunesse 2011-2013 et plus particulièrement à l'avenant n° 2 pour le centre social Adis les Amandiers, à l'avenant n° 3 pour les centres socio-culturels Jean-Paul Coste et la Grande Bastide, l'association de gestion du centre Albert Camus, l'association Jabir et l'avenant n° 4 pour le centre socio-culturel la Provence et l'association des Travailleurs Maghrébins de

France (ALSH le Pollux), ainsi qu'à la convention d'objectifs du Contrat Enfance Jeunesse 2012-2013 pour l'association Jeunesse Luynoise Sports et Loisirs, la convention d'objectifs pluriannuelle de la Direction Jeunesse et plus particulièrement à l'avenant n°3 pour l'ALSH des Floralties géré par CPCV Méditerranée.

Après réception de nouveaux projets et selon le principe de l'annualité budgétaire, la Commune est amenée à redélibérer des avenants aux conventions d'objectifs CEJ II 2010-2013, avenant n°2 pour le centre socio-culturel Marie-Louise Davin, avenant n°3 pour le centre social le Réaltor géré par Alotra, avenant n°4 pour le centre socio-culturel Aix Nord et la maison de quartier la Mareschale. Ces avenants indiquent aussi la participation éventuelle au projet "Carnaval" et au projet "séjours été adolescents" décrits ci-après, notamment pour le CSC Marie-Louise Davin et au projet "Carnaval" pour les autres.

Depuis plusieurs années, la Commune a souhaité dynamiser le projet "Carnaval" avec la participation des adhérents des centres sociaux et équipements de proximité par la prise en charge des frais des intervenants plasticiens et du matériel nécessaire à la fabrication des chars, des costumes et des accessoires en fonction du nombre de participants.

Egalement, la Commune propose de contribuer à la responsabilisation et à la sociabilisation des adolescents par le subventionnement de séjours été afin que le prix payé par les familles ne soit pas un obstacle au départ de ces jeunes.

Seuls les ALSH ou AJ présentés dans le tableau ci-dessous ont demandé un financement pour les séjours été adolescents. Ils se sont :

- soit inscrits aux séjours de cinq jours organisés à Valbonnais, transport, hébergement et activités Canoë Kayak compris avec :

- une participation de la Commune de 231 euros,
- et un complément des familles de 70 euros par adolescent.

- soit ils ont monté des projets séjours libres pour adolescents dont le coût par jeune varie :

- en fonction du quotient familial,
- en complément d'une aide financière comprise entre 68 euros et 229 euros par jeune et par séjour selon la durée, la nature du séjour et la demande de cofinancement de l'Accueil de loisirs.

- soit ils ont opté pour les deux catégories de séjours proposées.

En revanche, cette année, les séjours enfants ne seront pas pris en charge en projets supplémentaires

mais en actions CEJ annuelles et par les autres actions de la Direction Jeunesse et Vie Etudiante.

Ces différents projets feront l'objet d'un avenant supplémentaire aux conventions d'objectifs CEJ II 2010-2013 pour les ALSH non cités ci-dessus, avenant n°3 pour le centre social Adis les Amandiers, avenant n°4 pour les centres socio-culturels Jean-Paul Coste, la Grande Bastide, l'association de gestion du centre Albert Camus et l'association Jabir, avenant n°5 pour le centre socio-culturel la Provence et l'association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF) et l'avenant n°4 à la convention d'objectifs pluriannuelle de CPCV-Les Floralties.

Ces subventions ont reçu un avis favorable en date du 11 avril 2012.

En conséquence et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'attribuer les subventions 2012 présentées dans le tableau ci-après, sachant que la dépense correspondante d'un montant total de **100 950 euros** (cent mille neuf cent cinquante euros), **57 632 euros** pour les deux premiers versements du Contrat Enfance Jeunesse, **28 954 euros** pour les projets "Séjours été adolescents" et **14 364 euros** pour le projet "Carnaval",

sera imputée sur la ligne budgétaire **924 22 6574 1864**, crédits de la Direction Jeunesse et Vie Etudiante, qui présente les disponibilités suffisantes.

- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance à signer les avenants aux conventions d'objectifs CEJ II 2011-2013, avenant n°2 pour le centre socio-culturel Marie-Louise Davin, avenant n°3 pour le centre social Adis les Amandiers, le centre social le Réaltor géré par Alotra, avenant n°4 pour les centres socio-culturels Aix Nord, Jean-Paul Coste, la Grande Bastide, la maison de quartier la Mareschale, l'association de gestion du centre Albert Camus et l'association Jabir, avenant n°5 pour le centre socio-culturel la Provence et l'association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF) et avenant n°4 à la convention d'objectifs pluriannuelle de CPCV-Les Floralties.

**2012.600 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2012 (SUITE), SUBVENTIONS CARNAVAL ET SEJOURS ETE ADOLESCENTS ET SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS.**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 35</b>
<b>Présents</b>	<b>: 36</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 6</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 35</b>
<b>Pour</b>	<b>: 35</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

Mme Christine BERNARD, M. Jacques GARCON, Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine SILVESTRE

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité**

**le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 31/05/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II-VOLET JEUNESSE  
PROPOSITIONS DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2012-SUITE I

ALSH	SUBVENTIONS CEJ 2010	SUBVENTIONS CEJ 2011	2012	
			SUBVENTIONS PREVUES	1er et 2ème VERSEMENT (75 % sub convention)
CSC AIX NORD	40 568 €	35 343 €	29 616 €	22 212 €
CSC MARIE LOUISE DAVIN	47 247 €	46 202 €	38 456 €	28 842 €
CS ALOTRA LE REALTOR	5 890 €	6 361 €	5 000 €	3 750 €
MQ LA MARESCHALE	4 634 €	4 091 €	3 771 €	2 828 €
<b>TOTAL</b> Imputation Budgétaire : ligne n°92422 6574 1864	<b>98 339 €</b>	<b>91 997 €</b>	<b>76 843 €</b>	<b>57 632 €</b>

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II-VOLET JEUNESSE  
PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS « CARNAVAL »2012

ALSH	SUBVENTIONS CARNAVAL 2010	SUBVENTIONS CARNAVAL 2011	SUBVENTIONS CARNAVAL 2012
CS ADIS LES AMANDIERS	1 287 €	930 €	1 500 €
CSC AIX NORD	645 €	1 167 €	2 353 €
CSC JEAN PAUL COSTE AIX	2 608 €	1 162 €	680 €
CSC JPCOSTE DURANNE	0 €	0 €	840 €
CSC JPCOSTE ALSH LES MILLES	0 €	0 €	840 €
CSC LA GRANDE BASTIDE	0 €	0 €	1 000 €
CSC MARIE LOUISE DAVIN	1 496 €	418 €	1 055 €
CSC LA PROVENCE	1 922 €	516 €	1 220 €
CS ALOTRA LE REALTOR	890 €	801 €	870 €
MQ LA MARESCHALE	0 €	0 €	650 €
AGC ALBERT CAMUS	680 €	486 €	870 €
ASSOCIATION JABIR	1 708 €	1 019 €	1 060 €
ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE (ATMF) / ALSH LE POLLUX	476 €	0 €	490 €
CPCV / ALSH LES FLORALIES	0 €	0 €	936 €
<b>TOTAL</b> Imputation budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864	11 712 €	6499 €	14 364 €

## CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE

### PROPOSITIONS DES PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS SEJOURS 2012

<b>ALSH</b>	<b>SUBVENTIONS SEJOURS 2010</b>	<b>SUBVENTIONS SEJOURS 2011</b>	<b>SUBVENTIONS SEJOURS 2012</b>
CSC JEAN PAUL COSTE AIX	2 736 €	5 480 €	<b>2 740 €</b>
CSC JPCOSTE ESPACE JEUNES DES MILLES	7 524 €	6 164 €	<b>9 240 €</b>
CSC JPCOSTE LUYNES	0 €	0 €	<b>8 220 €</b>
CSC LA GRANDE BASTIDE	5 533 €	5 532 €	<b>2 772 €</b>
CSC MARIE LOUISE DAVIN	5 472 €	7 328 €	<b>5 982 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>21 265 €</b>	<b>24 504 €</b>	<b>28 954 €</b>

**Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864**



**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL AIX NORD**

**2012**

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association « Centre Socio-Culturel AIX NORD»** dont le siège social est sis 20 rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, N° Siret : 493 481 022 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales*

*(CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenant n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la

participation de la Commune.

### 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **22 212 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **2 353 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b> après approbation du Conseil municipal et signature des avenants.	<b>2ème versement</b> dans le courant du mois de juillet au vu des projets validés ou réalisés.	Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>11 106 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>11 106 euros</b>	
Subvention « Carnaval » <b>2 353 euros</b>		
Total 1er versement : <b>13 459 euros</b>	Total 2ème versement : <b>11 106 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

## Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à

faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

#### **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.  
Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

#### **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses

activités.

– Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

– Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

– Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

– Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n° 2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de formations et de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites de «Aix nord - Beisson» le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi

que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

##### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO – CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN**  
  
**2012**

Il est établi un avenant n°2 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel MARIE-LOUISE DAVIN»** dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence.*



*Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement de subventions à partir d'appel à projets prévus dans le concours financier annuel de l'Association et de projets supplémentaires montés dans le cadre CEJ (Carnaval, OLP, séjours) pour l'année 2011.

Par le présent avenant n°2, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval et les séjours), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

### **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

## 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier est fixé à **28 842 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 055 euros**.

Un financement supplémentaire comprenant deux séjours été adolescents, un à Valbonnais pour 14 jeunes (tarif : 70 euros par jeune) d'un montant de 3 234 euros et un en Corse avec une tarification selon quotient familial pour 20 jeunes d'un montant de 2 748 euros, soit **5 982 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

## 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b> après approbation du Conseil municipal et signature des avenants.	<b>2ème versement</b> dans le courant du mois de juillet au vu des projets validés ou réalisés.	Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>14 421 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>14 421 euros</b>	
Subvention « Carnaval » <b>1 055 euros</b>	Subvention « Séjours » <b>5 982 euros</b>	
Total 1er versement : <b>15 476 euros</b>	Total 2ème versement : <b>20 403 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

## ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration,

dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- Le rapport d'activité,
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

## **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

## **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs

mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2011-2013 entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans et de formations, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site de «Puyricard» le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de

l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

#### **ARTICLE IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI– SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

##### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée

infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

#### **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la  
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**ALOTRA / CENTRE SOCIAL LE REALTOR**

**2012**

Il est établi un avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association pour le logement de travailleurs (ALOTRA) « CENTRE SOCIAL LE REALTOR »** dont le siège social est sis 33, boulevard du Maréchal Juin à Marseille 4°, N° Siret : 377 740 709 00144, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs du « Réaltor » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

Par l'avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de



demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **3 750 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **870 euros**.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Ville dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b> après approbation du Conseil municipal et signature des avenants.	<b>2ème versement</b> dans le courant du mois de juillet au vu des projets validés ou réalisés.	Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>1 875 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>1 875 euros</b>	
Subvention « Carnaval » <b>870 euros</b>		
Total 1er versement : <b>2 745 euros</b>	Total 2ème versement : <b>1 875 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

## Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

### **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.  
Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

### **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février

1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

– Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

– Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

– Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans et de formations, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites du «Plateau de l'Arbois / Réaltor» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;

- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.

- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;

- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;

- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;

- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

##### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LA MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE**  
  
**2012**

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE»** dont le siège social est sis 27, avenue de Tubingen, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 316 254 457 00013, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de

demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **2 828 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **650 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b> après approbation du Conseil municipal et signature des avenants.	<b>2ème versement</b> dans le courant du mois de juillet au vu des projets validés ou réalisés.	Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>1 414 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>1 414 euros</b>	
Subvention « Carnaval » <b>650 euros</b>		
Total 1er versement : <b>2 064 euros</b>	Total 2ème versement : <b>1 414 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

## Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration,



dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

## **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune au plus tard le 31 janvier de chaque année.

## **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les actions subventionnées par la Commune.

L'Association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## **4-Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans l'avenant conclu entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **5-Engagements CEJ**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n° 2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans et de formations, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur les sites d'«Encagnane» le bon fonctionnement de l'Accueil de loisirs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants jusqu'à 17 ans ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune.
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;

- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;

- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

#### **Article IV- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de l'avenant ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution du présent avenant.

#### **Article V - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de un an.

#### **Article VI- SANCTIONS ET RESILIATION**

##### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

##### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le

présent avenant.

## **Article VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS**

**2012**

Il est établi un avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Social de l'Association pour le Développement des Innovations Sociales ADIS LES AMANDIERS»** dont le siège social est sis 8 allée des Amandiers, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 330 508 193 00035, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence.*

*Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement de subventions à partir d'appel à projets prévus dans le concours financier annuel de l'Association et de projets supplémentaires montés dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) pour l'année 2011.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets .

Par le présent avenant n°3, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval) et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs CEJ II restent inchangés.

### **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

## 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier est fixé à **11 709 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 500 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

## 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b> après approbation du Conseil municipal du 10 avril 2012 et signature des avenants.	<b>2ème versement</b> après approbation du Conseil municipal du 29 mai 2012, signature des avenants et au vu des projets validés ou réalisés.	<b>Un solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>5 854 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>5 855 euros</b>	
	Subvention « Carnaval » <b>1 500 euros</b>	
Total 1er versement : <b>5 854 euros</b>	Total 2ème versement : <b>7 355 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°2.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la Jeunesse  
et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL JEAN-PAUL COSTE**

**2012**

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE»** dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, n° Siret : 300 096 161 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs Bel Ormeau (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil de Jeunes Julien COL de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il*



*existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval et les séjours), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **140 262 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 24 960 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 30 859 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 35 126 euros pour l'ALSH Les Milles,
- 21 750 euros pour l'Espace Jeunes des Milles,
- 27 567 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

Le concours financier CEJ s'ajoutera à la subvention Jeunesse de 13 855 euros pour l'ALSH de la Duranne et de 18 244 euros pour l'Accueil Jeunes Julien Col de Luynes pour atteindre le montant total de 55 000 euros chacun prévu dans le cadre des consultations (hors projets supplémentaire CEJ).

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **2 360 euros**.

- 680 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 840 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 840 euros pour l'ALSH Les Milles.

Un financement supplémentaire de **20 200 euros** pour les séjours été adolescents attribué comme suit :

- 2 740 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence, séjour « Découverte Montagne » à St Vincent les Forts pour 12 adolescents,
- 9 240 euros pour l'Espace Jeunes des Milles, deux séjours été adolescents à Valbonnais pour 20 jeunes (tarif : 70 euros par jeune) en juillet et 20 en août de 4 620 euros chacun,
- 8 220 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, pour 3 séjours à 2 740 euros chacun, un à Biscarosse pour 21 jeunes, un à Chorges pour 40 adolescents et un Ajaccio pour 23 jeunes.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b> après approbation du Conseil municipal du 10 avril 2012 et signature des avenants.	<b>2ème versement</b> après approbation du Conseil municipal du 29 mai 2012, signature des avenants et au vu des projets validés ou réalisés.	<b>Un solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>70 131 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>70 131 euros</b>	
	Subventions « Carnaval » <b>2 360 euros</b>	
	Subventions « Séjours » <b>20 200 euros</b>	
<b>Total 1er versement :</b> <b>70 131 euros</b>	<b>Total 2ème versement :</b> <b>92 691 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA GRANDE BASTIDE**  
  
**2012**

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel LA GRANDE BASTIDE»** dont le siège social est sis avenue du Square, Val St André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixois.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales*

*(CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, les projets (dont Séjours et Carnaval), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012 est fixé à **28 892 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 000 euros**.

Un financement supplémentaire comprenant un séjour été adolescents à Valbonnais pour 12 jeunes (tarif : 70 euros par jeune) d'un montant de **2 772 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Ville dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b>	<b>2ème versement</b> au vu des projets validés ou réalisés.	<p>Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire.</p> <p>Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un contrôle administratif et financier effectué par la Commune</li> <li>- la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.</li> </ul>
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>14 446 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>14 446 euros</b>	
	Subvention « Carnaval » <b>1 000 euros</b> après approbation du Conseil municipal du 29 mai 2012 et signature de l'avenant	
	Subvention « Séjours » <b>2 772 euros</b> après approbation du Conseil municipal du 29 mai 2012 et signature de l'avenant	
Total 1er versement : <b>14 446 euros</b>	Total 2ème versement : <b>18 218 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA PROVENCE**  
  
**2012**

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association « Centre Socio-Culturel LA PROVENCE»** dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 301 101 267 00039, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence.*



*Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

## 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **31 106 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 220 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

## 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b>	<b>2ème versement</b> au vu des projets validés ou réalisés.	Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>15 553 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>15 553 euros</b>	
	Subvention « Carnaval » <b>1 220 euros</b> après approbation du Conseil municipal du 29 mai 2012 et signature de l'avenant.	
Total 1er versement : <b>15 553 euros</b>	Total 2ème versement : <b>16 773 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°4.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS**

**2012**

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association de Gestion du Centre ALBERT CAMUS** » dont le siège social est sis 1 rue des Vignes, Corsy à Aix-en-Provence, N° Siret : 381 937 622 00011, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence.*

*Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont Carnaval) et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

## 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **20 417 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **870 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

## 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b>	<b>2ème versement</b> au vu des projets validés ou réalisés.	Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>10 208 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>10 209 euros</b>	
	Subvention « Carnaval » <b>870 euros</b> après approbation du Conseil municipal du 29 mai 2012 et signature de l'avenant.	
Total 1er versement : <b>10 208 euros</b>	Total 2ème versement : <b>11 079 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION JABIR**

**2012**

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association « Jabir »** dont le siège social est sis « le Patio », 1 place Victor Schoelcher, Jas de Bouffan à Aix-en-Provence, N° Siret : 413 120 841 00031, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence.*

*Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

## 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **12 863 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 060 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Ville dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

## 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b>	<b>2ème versement</b> au vu des projets validés ou réalisés.	Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>6 431 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>6 432 euros</b>	
	Subvention « Carnaval » <b>1 060 euros</b> après approbation du Conseil municipal du 29 mai 2012 et signature de l'avenant.	
Total 1er versement : <b>6 431 euros</b>	Total 2ème versement : <b>7 492 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS**  
**DE FRANCE (ATMF)**

**2012**

Il est établi un avenant n°5 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF)** » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut à Aix-en-Provence, N° Siret : 331 531 004 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs « Le Pollux » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il*

*existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

Par l'avenant n°5, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la

participation de la Commune.

### 1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012, est fixé à **11 785 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **490 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b>	<b>2ème versement</b> au vu des projets validés ou réalisés.	Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>5 892 euros</b>	50 % de la subvention CEJ précitée, soit <b>5 893 euros</b>	
	Subvention « Carnaval » <b>490 euros</b> après approbation du Conseil municipal du 29 mai 2012 et signature de l'avenant.	
Total 1er versement : <b>5 892 euros</b>	Total 2ème versement : <b>6 383 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°4.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2011-2012**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES**  
**ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION PACA**  
**LANGUEDOC ROUSSILLON appelé CPCV MEDITERRANEE**  
  
**2012**

Il est établi un avenant n°4 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association « CPCV MEDITERRANEE »** dont le siège social est sis La Nouvelle Pinette bâtiment E76, chemin de Beauregard à Aix-en-Provence, N° Siret : 321 932 048 00028, ci-après désignée « l'Association », représentée par représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs « les Florales » conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il*

*existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.796 du Conseil municipal du 11 juillet 2011, fixe les modalités d'application des subventions et prévoit la possibilité d'un financement par le Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération ainsi que les engagements entre la Commune et l'Association.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 et 2012.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et complète les modalités de versement des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

Par l'avenant n°4, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets (dont le Carnaval), actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement CEJ par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs 2011-2012 et de l'avenant n°3 restent inchangés.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

## 1) Détermination du montant

Pour l'exercice 2012, la Commune accordera à l'Association une aide financière annuelle de **89 800 euros**, versée par la Direction Jeunesse et Vie Étudiante :

1) en fonctionnement à hauteur de **51 920 euros**,

Ce **premier versement** de la subvention prévisionnelle est intervenu après approbation par délibération du Conseil municipal n° 2012.243 du 20 février 2012.

2) en Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour le complément, soit **28 410 euros** correspondant à 75 % de la subvention CEJ annuelle. Ce financement correspond à la réalisation de 25 601 heures de présence pour l'année 2012.

Ce **deuxième versement** est intervenu après approbation par délibération n° 2012.441 du Conseil municipal du 10 avril 2012.

Le **solde** du concours financier, cité ci-dessus, (soit 25 %) sera versé dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre, au vu du rapport d'activités intermédiaire des actions menées, fourni au moment de la rentrée scolaire, soit **9 470 euros**.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **936 euros**.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

## 2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

<b>1er versement</b>	<b>2ème versement</b> au vu des projets validés ou réalisés.	Un <b>solde complémentaire</b> du concours financier sera calculé après le vote du Budget supplémentaire. Il sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.
Subvention Jeunesse <b>51 920 euros</b>	subvention CEJ (75 %) <b>28 410 euros</b>	
	Subvention « Carnaval » <b>936 euros</b> après approbation du Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant.	
Total 1er versement : <b>51 920 euros</b>	Total 2ème versement : <b>29 346 euros</b>	

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président